



10

Législation concernant
les victimes

10. Législation concernant les victimes

Cette section propose une vue d'ensemble de la législation relative aux victimes d'infractions pénales.

Introduction

La cour ou le tribunal peut convoquer une victime en tant que témoin dans une affaire pénale. Toutefois, la victime n'est pas une partie au procès pénal et n'est pas représentée en règle générale. C'est au Parquet d'engager des poursuites.

Toutefois, certains extraits de la législation s'appliquent directement aux victimes. Nous abordons ces parties de la législation dans les paragraphes ci-après. Cette description suit le déroulement d'une affaire, c'est-à-dire :

- l'enquête ;
- l'inculpation éventuelle ;
- l'audience ; et
- la condamnation.

Ensuite, nous vous présenterons un résumé de la législation relative aux actes de violence conjugale et sexuelle. Cette section se termine par une explication de quelques infractions pénales.

Enquête

Témoignage vidéo des enfants

Un policier ou toute autre personne qualifiée peut enregistrer une vidéo du témoignage d'un enfant de moins de 14 ans dans le cadre d'une enquête visant à découvrir si l'enfant a été victime d'une infraction violente ou sexuelle ou de traite de personnes. Cet enregistrement pourra normalement être utilisé totalement ou partiellement lors de l'audience. Cela signifie que l'enfant n'aura pas à témoigner devant la cour. Toutefois, l'enfant pourra être interrogé lors de l'audience à propos du témoignage fourni dans l'enregistrement vidéo. Cet interrogatoire peut avoir lieu via une liaison vidéo en direct pour éviter que l'enfant n'ait à rentrer dans la salle d'audience.

Intimidation

Porter préjudice, ou menacer de le faire, à une personne collaborant avec la

police irlandaise dans le cadre d'une enquête, à un témoin, à un membre du jury ou à un membre de la famille de la victime est un délit puni par la loi. Si cela vous arrive, faites-en part à la police irlandaise.

Inculpation éventuelle

Liberté provisoire

Une personne inculpée d'une infraction peut demander à la cour ou au tribunal d'être libérée sous caution. Cela signifie que l'inculpé en attente de son procès n'est pas maintenu en prison. Une personne inculpée d'une infraction (connue aussi sous le nom de prévenu ou d'accusé) est innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. Par conséquent, l'accusé ou le prévenu peut être libéré sous caution, sauf dans certains cas comme :

- si le prévenu ou l'accusé risque de porter préjudice aux témoins et notamment à la victime ;
- si le prévenu ou l'accusé risque de ne pas se présenter au procès ; ou
- si la personne est accusée d'une infraction grave et qu'elle risque de commettre d'autres infractions graves en cas de libération sous caution. Par « infraction grave », on entend une infraction pour laquelle la personne pourrait être condamnée à plus de cinq ans de prison.

Si la cour ou le tribunal refuse de libérer la personne sous caution, elle est envoyée en prison. Cette personne peut renouveler sa demande de libération sous caution si son procès ne commence pas dans les quatre mois qui suivent le premier refus.

Si la libération sous caution de la personne est acceptée, elle doit se présenter devant le tribunal ou la cour au terme de la période de liberté provisoire et ne pas commettre d'infraction durant cette période. La cour ou le tribunal peut ajouter d'autres conditions à cette libération provisoire (par exemple, interdire à l'accusé ou l'inculpé de se rendre à certains endroits ou de rencontrer certaines personnes).

Un policier peut demander un mandat à la cour ou au tribunal pour arrêter

quelqu'un en liberté provisoire, s'il pense que l'accusé ou le prévenu est sur le point d'enfreindre une condition de sa mise en liberté. Si le policier obtient ce mandat, il peut arrêter la personne et l'amener devant la cour ou le tribunal. La cour ou le tribunal peut alors incarcérer la personne.

Si un accusé ou un prévenu ne se présente pas devant la cour ou le tribunal au terme de la période de liberté provisoire, il peut être arrêté et amené devant la cour si elle l'ordonne. La cour peut ensuite incarcérer la personne jusqu'à son procès.

Audience

Témoignage en direct par liaison vidéo

Un mineur peut témoigner en direct par liaison vidéo dans des affaires impliquant un acte de violence, une infraction sexuelle ou une traite de personnes, à moins que la cour ou le tribunal n'ait une bonne raison de refuser un tel témoignage. Si la cour ou le tribunal l'autorise, toute autre personne peut témoigner en direct par liaison vidéo dans des affaires impliquant des actes de violence, des infractions sexuelles ou des traites d'humains. La cour ou le tribunal peut aussi autoriser les témoignages par liaison vidéo depuis un autre pays. Le juge et les avocats présents ne portent pas de perruque ni de robe au moment du témoignage par liaison vidéo dans les types d'affaires cités ci-dessus.

Si un mineur témoigne par liaison vidéo devant le tribunal de district (District Court) dans le cadre d'une affaire impliquant un acte de violence, une infraction sexuelle ou une traite de personnes, le tribunal peut autoriser l'utilisation d'un enregistrement vidéo lors d'auditions ultérieures.

La cour ou le tribunal peut autoriser une personne qui a peur ou qui est susceptible de subir des intimidations de témoigner par liaison vidéo.

Aide juridique dans des affaires de viol et d'agression sexuelle

Le comité d'aide juridique peut offrir des conseils aux victimes de viols ou d'autres agressions sexuelles caractérisées. En outre, si dans le cadre de ce genre d'affaires l'accusé demande à la cour de remettre en question votre expérience sexuelle antérieure, le comité d'aide juridique vous défendra contre ces allégations. Ces services sont gratuits et sans conditions de ressources (voir

Charte des victimes - Comité d'aide juridique, section 7).

Condamnation

Déclarations et rapport d'évaluation d'impact de la victime

La cour doit prendre en compte l'impact que le délit a eu sur la victime au moment de rendre sa décision pour des actes de violence ou des infractions sexuelles. Un rapport peut témoigner de cet impact. La cour peut demander à un professionnel (comme un agent de probation ou un membre du centre d'aide aux victimes de viol) de préparer un rapport écrit sur l'impact du délit sur la victime. Ce « rapport d'évaluation de l'impact sur la victime » peut traiter du préjudice physique, moral, mental, économique ou sexuel subi par la victime à la suite du délit. Ce n'est pas la même chose que la « déclaration de la victime ».

Si la victime souhaite parler des répercussions d'une infraction violente ou sexuelle à son encontre, la cour doit entendre ce témoignage, connu sous le nom de « déclaration de la victime ». La victime peut faire cette déclaration en personne ou par le biais d'un représentant légal.

Concernant les affaires où la victime est décédée des suites de l'infraction, la famille de la victime n'a pas besoin de faire de déclarations, même si certains juges l'autorisent actuellement. Cependant, la loi est en train d'évoluer. Il est prévu que les familles de victimes décédées ou de victimes incapables de parler en leur nom puissent décider de témoigner dans ce qui est communément appelé une déclaration de la victime.

Violences sexuelles

Dans une affaire de viol ou d'agression sexuelle, le nom de la victime n'est pas rendu public. Seules les personnes en lien direct avec l'affaire et les médias peuvent être présents à l'audience dans ce type d'affaire. Un parent, un proche ou un ami peut accompagner la victime devant la cour.

Violence familiale

La plupart des actes de violence qui se produisent dans la sphère familiale relèvent du code pénal. Cependant, ce sont généralement les instances civiles qui traitent ces affaires, car elles peuvent ordonner des mesures pour protéger la personne victime de ces faits. Si la victime souhaite obtenir de telles ordonnances, son affaire est entendue par un tribunal à l'accès limité aux personnes en lien

direct avec l'affaire. Un parent, un proche ou un ami peut accompagner la victime devant le tribunal, si le juge l'y autorise.

Ordonnances de la cour

La cour peut accorder plusieurs types d'ordonnances dans les affaires de violence familiale. En voici quelques exemples :

- **une ordonnance de sécurité** – interdit à l'auteur des faits de recourir à la violence ou de menacer, de provoquer ou d'intimider la personne qui a demandé l'ordonnance ou qui en dépend, y compris les enfants. L'ordonnance peut aussi interdire à l'auteur d'observer le domicile de la personne qui a demandé l'ordonnance s'ils ne vivent pas ensemble ; et
- **une ordonnance d'exclusion** – oblige l'auteur de quitter le domicile de la personne qui a demandé l'ordonnance et de ne pas y revenir à moins que le tribunal ne l'y autorise.

Les ordonnances de sécurité et d'exclusion peuvent prendre plusieurs semaines avant d'être appliquées. En cas d'urgence, une personne peut demander les ordonnances suivantes :

- **une ordonnance d'exclusion provisoire** – fonctionne comme une ordonnance d'exclusion classique, mais prend effet immédiatement et dure jusqu'à ce que le tribunal puisse accorder l'ordonnance d'exclusion définitive. Elle est accordée si la personne demandant l'ordonnance ou qui dépend de cette personne, y compris les enfants, risque dans l'immédiat de subir un préjudice important. L'ordonnance peut être accordée sans que l'auteur des faits ne soit présent au tribunal (décision dite « ex-parte ») ou sans qu'il ne soit prévenu ; et
- **une ordonnance de protection** – fonctionne comme une ordonnance de sécurité, mais prend effet immédiatement et dure jusqu'à ce que le tribunal puisse accorder une ordonnance de sécurité définitive ou une ordonnance d'exclusion

Dans certains cas, les services médicaux irlandais (Health Services Executive - HSE) pourront demander des ordonnances au nom d'une personne.

Infractions de violence familiale

Si un tribunal accorde une ordonnance de sécurité, de protection, d'exclusion ou une ordonnance d'exclusion provisoire à l'encontre d'une personne et que cette

dernière ne la respecte pas, elle se rend coupable d'une infraction.

Si un tribunal accorde une ordonnance d'exclusion définitive ou provisoire d'un lieu précis et que l'auteur nommé par l'ordonnance empêche la personne qui a demandé l'ordonnance ou l'un des enfants dont elle a la charge d'approcher cet endroit ou d'y pénétrer, il se rend coupable d'une infraction.

Toute personne qui commet une de ces infractions peut être poursuivie en justice. Si elle est reconnue coupable, elle peut être condamnée à une amende ou à de la prison. Le tribunal peut également punir la personne pour outrage à la cour.

Autres infractions

La législation pénale comprend bon nombre d'infractions différentes. Ce paragraphe explique brièvement certaines des principales infractions.

Vol

On parle de vol quand une personne prend un bien de façon malhonnête sans la permission de son propriétaire et sans avoir l'intention de le rendre.

Braquage

On parle de braquage, quand une personne utilise ou menace d'utiliser la force tout en commettant un vol.

Cambriolage

On parle de cambriolage, quand une personne pénètre dans un bâtiment sans permission en vue de l'endommager ou de commettre un vol. Un cambriolage est qualifié d'aggravé lorsque le cambrioleur est armé ou utilise des explosifs.

Agression

On parle d'agression quand une personne utilise ou menace d'utiliser la force sur une autre personne sans la permission de cette dernière.

Les agressions provoquant un préjudice plus ou moins important à la victime sont des infractions aggravées.

Conduite dangereuse

La conduite dangereuse est une conduite qui s'avère dangereuse pour le public. Cela prend en compte l'état du véhicule, le lieu, la densité du trafic réel et la densité de trafic attendue.

La conduite dangereuse provoquant la mort ou de graves préjudices corporels sont deux infractions de la route aggravées.

Infractions sexuelles

On parle d'agression sexuelle quand un homme ou une femme est victime d'une agression indécente.

Il est question d'agression sexuelle caractérisée ou aggravée quand la victime subit des actes de violence, des menaces de violence, de graves blessures ou des humiliations au cours de l'agression sexuelle.

Selon l'article 4 de la législation pénale irlandaise, un viol est une agression sexuelle qui implique une pénétration orale ou anale par un pénis ou une pénétration vaginale par un objet tenu par une autre personne, et ce quelle que soit la profondeur de la pénétration.

On parle de viol quand un homme a une relation sexuelle avec une femme sans qu'elle n'y consente au moment de l'acte. Dans ce cas, l'homme sait que la femme refuse d'avoir cette relation sexuelle ou se moque de savoir si elle est ou non consentante au moment de l'acte.

Homicide volontaire et involontaire

On parle de meurtre quand une personne prévoit de tuer ou de blesser grièvement une autre personne et qu'elle provoque la mort de sa victime.

On parle d'homicide involontaire quand une personne tue une autre personne sans préméditer son geste. Un homicide involontaire peut également avoir lieu si la personne prévoit de tuer ou de blesser grièvement une autre personne, mais que des actes de provocation lui font perdre le contrôle d'elle-même ou qu'elle pense à tort que le meurtre est sa seule solution de défense.

Traite de personnes

On parle de traite de personnes quand une personne recrute, transporte, héberge ou accueille un autre adulte ou un enfant pour :

- le faire travailler ;
- l'exploiter sexuellement ; ou
- utiliser ses organes.

Si un ressortissant irlandais commet l'une de ces infractions dans un autre pays, il peut être traduit en justice en Irlande et se voir condamner. Si une personne commet l'une de ces infractions à l'encontre d'un ressortissant irlandais dans un autre pays, elle peut être traduite en justice en Irlande et se voir condamner.

(Édition : juin 2010)